

EXTRAIT

DEPARTEMENT

DE

SEINE & MARNE

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE NEMOURS

SÉANCE DU 1er février 2024

N° 24/20

Code nomenclature 8.5

**DISPOSITIF D'AIDE AU
RAVALEMENT DES
FACADES-MODIFICATION DU
REGLEMENT**

Effectif légal du Conseil 33
Membres en exercice 33
Présents 26
Votants 33

DATE DE CONVOCATION
Le 25 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le premier février à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de Nemours, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Valérie LACROUTE, Maire.

Présents

Valérie LACROUTE, Florence MARCANDELLA, Bernard COZIC, Annie DURIEUX, Ziraute BOUHENNICHA, Nathalie PETITDIDIER-LENOIR, Anne-Isabelle PAROISSIEN, Frédéric BAURY-SAILLY, Charlotte VAILLOT, Nicolas PAOLILLO, Gilles KINDERF, Odile HAVET, Sylvie RADZIMSKI, Paule QUINTON, Noé SULTAN, Sylvie PIROU, Elodie TARIKET, Abderracouf BRAIK, Natacha SERGENT, Christian BRUNET, Anne-Marie MARCHAND, Philippe MENARD, Ségolène IDOUAOUK, Ahamada MFOIHAYA, Volkan ALGUL, Guillaume CAZAURAN

Excusés

Philippe ROUX, Elodie LABE, Daniel HELFRICH, Brice LAMBERT, Josselin ADAM, Sophie DELAROCHE, Valérie LAMANDE ROUET

Pouvoirs

Philippe ROUX à Florence MARCANDELLA
Elodie LABE à Nathalie PETITDIDIER-LENOIR
Daniel HELFRICH à Odile HAVET
Brice LAMBERT à Ziraute BOUHENNICHA
Josselin ADAM à Valérie LACROUTE
Sophie DELAROCHE à Charlotte VAILLOT
Valérie LAMANDE-ROUET à Christian BRUNET

Mme Odile HAVET remplit les fonctions de secrétaire de séance.

**DISPOSITIF D'AIDE AU RAVALEMENT DES FACADES – MODIFICATION DU
REGLEMENT (ANNEXE)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé du Maire,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2311-7,
- la délibération n° 13/15 du 31 janvier 2013 adoptant le règlement d'attribution des aides au ravalement des façades,
- la délibération n° 14/116 du 19 juin 2014 modifiant le règlement d'attribution des aides au ravalement des façades

- l'avis de la commission urbanisme, patrimoine bâti, sécurité, rénovation urbaine,
CONSIDERANT :

Qu'il est fait mention sur le règlement d'attribution que le montant maximum de l'aide était plafonné à 30 % du montant HT des travaux dans la limite maximale de 1 800€ de subvention par unité foncière, pour l'ensemble des façades principales et secondaires visibles du domaine public, y compris la réfection des murs de clôture et les forfaits complémentaires.

-Que pour rendre cette aide plus incitative la commune souhaite augmenter le montant de la subvention à 5 000€ avec un mode de calcul identique.

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20240201-24-20-DE
Date de réception préfecture : 13/02/2024

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la modification du règlement d'attribution des aides au ravalement de façades.

Précise que le montant maximum de l'aide attribuée par le règlement d'attribution des aides au ravalement de façade est plafonné à 30 % du montant HT des travaux dans la limite maximale de 5 000 € de subvention par unité foncière, pour l'ensemble des façades principales et secondaires visibles du domaine public, y compris la réfection des murs de clôture et les forfaits complémentaires.

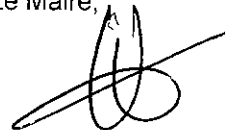
Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Et ont les membres présents signé au registre. Pour copie conforme.

Nemours, le 7 février 2024

Le Maire,



Valérie LACROUTE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Date de transmission au représentant de l'Etat : 13 février 2024

Date d'affichage : 13 février 2024